

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil provisoire de la municipalité de Laverlochère-Angliers, tenue à la salle du conseil, le 26 juin 2018 à 19 h 30 sous la présidence de Lyna Pine, mairesse.

Sont présents : Daniel Barrette, maire suppléant;  
Jacquelin Golenski, conseiller  
Sébastien Fortier, conseiller ;  
Valérie Lemens-Turgeon, conseillère;  
Madeleine Frigon, conseillère;

Sont absents: Normand Bergeron, conseiller  
Éric Bergeron, conseiller;  
Marcelle Vilandré, conseillère;

Formant quorum sous la présidence de Madame Lyna Pine, mairesse.

Est également présente : Madame Lyne Bellehumeur, directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil.

### **1. Ouverture de la séance.**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente à 19h30.

### **2. Acceptation de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour.**

**CONSIDÉRANT** que la présidente d'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour tel qu'inscrit à la convocation;

18-06-172

Il est proposé par Valérie Lemens-Turgeon d'accepter l'avis de convocation et l'ordre du jour tel que déposé.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

### **3. Dérogations mineures**

#### **3.1 198, Route 391, Secteur Angliers**

**CONSIDÉRANT QU'**un certificat de localisation a été émis.

**CONSIDÉRANT QUE** la maison devrait se situer à au moins 15 m de l'emprise Sud de la route 391 et qu'elle se situe présentement à distance variant entre 1,81 m et 2,10 m, une dérogation mineure est requise afin de fixer la marge avant de la maison à une distance variant entre 1,81m et 2,10m.

**CONSIDÉRANT QUE** la construction du chalet initial date de plusieurs années, que le terrain n'offre pas la possibilité de régulariser sans créer d'autres irrégularités et que la situation ne lèse personne, la dérogation mineure de fixer la marge avant de la maison à une distance variant entre 1,81m et 2,10m est requise.

**CONSIDÉRANT QUE** le coin Sud-Est de l'agrandissement de l'ancien chalet est situé dans la bande de protection riveraine de 10 m mais que l'agrandissement pourrait bénéficier de l'article 4,34 du règlement 122 mis en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013 qui permet une bande de protection minimale de 5m pour les terrains qui ont été lotis avant le 26 janvier 1984. À cette date, ce lot n'était pas encore subdivisé, mais il était morcelé par bail de la Couronne portant le numéro 32 071. Il appartient donc à la municipalité de déterminer si ce morcellement (par bail de la Couronne) est suffisant pour réduire la bande de protection de moitié, soit à 5m afin de rendre l'agrandissement de l'ancien chalet conforme.

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement du chalet se situe à 7.5 m de la bande riveraine et que la construction de l'agrandissement s'est faite au moment où le terrain était sous bail.

**CONSIDÉRANT QUE** les autres bâtiments situés dans la bande de protection, soit les 2 remises et le gazebo situés dans la partie Est du lot ainsi que la remise et l'abri situés dans la partie Ouest du lot, même en réduisant de moitié la bande de protection à 5m, les bâtiments empièteraient toujours dans la bande de protection. Cependant, ces bâtiments ont peu de valeur par rapport à l'ensemble de la propriété.

**CONSIDÉRANT QUE** les deux remises sont trop près de l'eau, qu'elles ont peu de valeur et qu'il peut être relativement facile de les déplacer, elles devront être relocalisées ailleurs sur le terrain hors de la bande riveraine en respectant le règlement ou détruite. Le gazebo est toléré à son emplacement actuel tant que l'utilisation de ce dernier est conforme et qu'il ne soit pas utilisé comme remise.

18-06-173

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madeleine Frigon d'accepter la demande de dérogation mineure afin de fixer la marge avant de la maison à une distance variant entre 1,81m et 2,10m de l'emprise de la route 391, de réduire la bande de protection riveraine à 5m pour permettre de conserver l'agrandissement du chalet dans son état actuel, de relocaliser les deux remises ailleurs sur le terrain hors de la bande riveraine en respectant le règlement ou de les détruite, de permettre de conserver le gazebo tel quel en autant que son usage soit conforme et qu'il ne soit pas utilisé comme remise.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

### **3.2 Demande de dérogation mineure à l'article 4.6 du règlement de zonage municipal pour le 13, rue Principale Sud, secteur Laverlochère.**

**CONSIDÉRANT QU'**un certificat de localisation a été émis.

**CONSIDÉRANT QUE** la marge de recul de la remise se situe entre 93 cm et 98cm d'un côté et entre 80cm de l'autre alors qu'elle devrait être de 1m de la ligne de lot.

**CONSIDÉRANT QUE** la remise est installée sur des pieux, que l'espace disponible sur le terrain ne permet pas de relocaliser la remise en respectant les règles, que l'emplacement de la remise ne porte pas préjudice aux voisins;

18-06-174

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacquelin Golinski, d'accepter la demande de dérogation mineure pour fixer les marges de recul à 98 cm d'un côté et à 80 cm de l'autre.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

### **3.3 Demande de dérogation mineure pour le 5 rue Arpin Est, secteur Laverlochère**

**CONSIDÉRANT QU'**un certificat de localisation a été émis

**CONSIDÉRANT QUE** le garage est situé à 83 cm de la ligne de lot alors que le règlement prévoit 1m.

**CONSIDÉRANT QUE** le garage est construit depuis plusieurs années, que la propriété a été vendue à quelques reprises sans que l'irrégularité soit signalée et que la situation ne lèse personne.

18-06-175

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sébastien Fortier, d'accepter la demande de dérogation mineure pour fixer la marge de recul à 83 cm de la ligne de lot.

#### **4. Couche d'usure route 391 secteur Angliers**

**CONSIDÉRANT QU'**une couche d'asphalte est requise pour améliorer l'état de la chaussée

**CONSIDÉRANT QUE** cette partie de route est sous la responsabilité du Ministère des transports et qu'il a procédé à ce pavage par le passé

18-06-176

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Valérie Lemens-Turgeon de demander au Ministère des Transports d'étendre une couche d'asphalte sur le tronçon de la route 391, secteur Angliers

Adopté à la majorité des conseillers.

#### **5. Engagement Cercle des Fermières**

**CONSIDÉRANT QUE** le Cercle des Fermières va demander une subvention dans le cadre du programme Nouveaux Horizons et qu'une partie des fonds servira à remplacer les gouttières à la Chaumière du Savoir au 3, rue Principale Sud et que ce bâtiment est sous la responsabilité de la Municipalité

**CONSIDÉRANT QUE** le cercle des Fermières nous demande une contribution 500\$ dans ce projet pour 2019.

18-06-177

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le Sébastien Fortier d'accepter la demande de contribution de 500\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

#### **6. Entente avec la corporation d'Angliers**

Lyna Pine nous parle d'un projet d'entente entre la Corporation d'Angliers et la Municipalité pour la gestion de l'employée étudiante embauchée par la Corporation. Ce point sera discuté ultérieurement.

#### **7. Règlement de gestion contractuelle**

Le conseiller Jacquelin Golinski donne avis de motion de l'adoption lors d'une séance ultérieure du conseil d'un règlement concernant la gestion contractuelle.

Le projet de règlement est déposé au conseil par Jacquelin Golinski, membre du Conseil

#### **8. Période de questions.**

La mairesse donne la parole au public. Elle reçoit les questions de l'assistance.

#### **9. Clôture de l'assemblée.**

18-06-178

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Jacquelin Golinski que la séance est levée, il est 20h23.

\_\_\_\_\_  
Lyna Pine, mairesse

\_\_\_\_\_  
Lyne Bellehumeur, dg, sec.-très adj..

Je, Lyna Pine, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

\_\_\_\_\_  
Lyna Pine, mairesse.